



marha

marine habitats

Vers la reconquête du bon état de conservation des habitats marins



Règlement administratif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Mise en œuvre et expérimentation d'actions de restauration des habitats marins

1	Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)	3
1.1	Présentation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)	3
1.2	Présentation du projet LIFE Intégré Marha	3
1.3	Objectifs de l'AMI	4
1.4	Définitions	6
2	Caractéristiques de l'appel à manifestation d'intérêt	7
2.1	Porteurs de projet	7
2.2	Champs de l'appel à manifestation d'intérêt et critères d'admissibilité	8
2.3	Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt	9
2.4	Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB	10
2.5	Modalités de financement	11
2.6	Confidentialité des projets et candidatures soumis	12
2.7	Engagements des porteurs de projet retenus	12
2.8	Engagements de l'OFB	13
2.9	Informatique et libertés	13
3	Evaluation et sélection des projets	14
3.1	Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature	14
3.2	Modalités de soumission et contacts	15
4	Supports et documentations	16

1 Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

1.1 Présentation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture qui a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et les acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Dans ce contexte, l'OFB est en charge de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de la transition écologique.

1.2 Présentation du projet LIFE Intégré Marha

Dans le cadre des missions décrites précédemment, l'OFB pilote un projet européen, le LIFE intégré Marha, portant la référence LIFE16 IPE/FR001, visant à faire progresser la mise en œuvre de la directive européenne « habitats, faune, flore » (DHFF), qui définit la politique Natura 2000. Il se concentre exclusivement sur les habitats naturels marins listés dans cette directive et porte sur la France métropolitaine. Neuf habitats sont plus particulièrement listés. Il s'agit des bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, des herbiers à posidonies, des estuaires, des replats boueux ou sableux exondés à marée basse, des lagunes côtières, des grandes criques et baies peu profondes, des récifs, des grottes marines submergées ou semi-submergées et des structures sous-marines causées par des émissions de gaz.

L'objectif est d'améliorer l'état de conservation de ces habitats naturels marins tout en mobilisant l'ensemble des parties prenantes de Natura 2000 en mer et en utilisant différentes sources de financements.

Le LIFE Marha a démarré le 01/11/2017 et prendra fin le 31/12/2025. Sa mise en œuvre est assurée conjointement par l'OFB et par treize autres partenaires. <https://www.life-marha.fr/>

Les projets LIFE s'inscrivent dans un programme pluriannuel de l'Union Européenne pour l'environnement et le climat, visant à cofinancer des projets contribuant à la mise en œuvre, la mise à jour et le développement des politiques européennes en matière d'environnement et de climat.

Au sein de ce dispositif, les projets LIFE Intégrés couvrent une zone géographique étendue et doivent permettre un travail coordonné entre les parties prenantes contribuant aux politiques publiques concernées, notamment en favorisant les synergies entre les différentes autorités de gestion de fonds impliquées. Il s'agit de projets promouvant l'innovation et les bonnes pratiques et devant présenter un fort potentiel de réplication / transférabilité.

Le LIFE Intégré Marha a ainsi un objectif de mise en œuvre du Cadre d'actions prioritaires conformément à l'article 8 de la DHFF et d'articulation entre Natura 2000 en mer, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

1.3 Objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Le présent règlement de l'appel à manifestation d'intérêt est téléchargeable sur le site de l'OFB ainsi que sur la plateforme « Aides et territoires » et précise les caractéristiques techniques que devront suivre les projets.

Cet AMI vise à identifier des partenaires pour la mise en œuvre de projets dans le périmètre de la recherche et développement, notamment expérimental, contribuant à restaurer un état favorable de conservation des habitats marins d'intérêt communautaire des façades Manche-Mer du Nord, Atlantique et Méditerranée.

L'objectif de cet AMI est d'encourager le développement et la mise en œuvre de techniques innovantes et efficaces de restauration des habitats marins en :

- (i) accompagnant financièrement et techniquement les porteurs de projet retenus dans la mise en œuvre de ces techniques ;
- (ii) renforçant les expérimentations des techniques de restauration innovantes et les retours d'expérience (notamment sur l'efficacité des mesures à améliorer l'état de conservation des habitats au regard du coût de leur mise en œuvre) ;
- (iii) contribuant à la diffusion de bonnes pratiques en la matière.

Les projets qui bénéficieront d'un cofinancement à l'issue du présent AMI concerneront des phases expérimentales de projets visant à permettre ou accélérer la restauration naturelle des habitats marins. **Ces actions de restauration seront menées sur les zones où les pressions à l'origine des dégradations sont maîtrisées** (pour éviter de nouvelles dégradations) **au sein de sites Natura 2000.**

Sans être exhaustive, la liste des thématiques des projets éligibles au présent AMI est la suivante :

- Eradication ou limitation d'espèces envahissantes, sur des secteurs à enjeux forts pour lesquels les sources des espèces et les facteurs de propagation sont maîtrisés ;
- Nettoyage des fonds marins par l'enlèvement de déchets : filets de pêche perdus, récifs artificiels inefficients, corps morts abandonnés, câbles... ;
- Dépollution ou décontamination ;
- Destruction d'éléments artificiels ;
- Restauration des conditions d'une meilleure résilience écologique, notamment en reconnectant le site à son environnement naturel quand cela est possible ;
- Réintroduction d'une espèce ingénieur et/ou facilitatrice ;
- Reconstitution de communautés pionnières ou architectes ;
- Etc...

Les habitats cibles de cet AMI sont l'ensemble des habitats marins d'intérêt communautaire côtiers (* habitat prioritaire) :

- 1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine ;
- 1120 Herbiers de posidonies (*Posidonia oceanica*) * ;
- 1130 Estuaires ;
- 1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse ;
- 1150 Lagunes côtières * ;
- 1160 Grandes criques et baies peu profondes ;
- 1170 Récifs ;
- 8330 Grottes marines submergées ou semi-submergées.

La mise en œuvre des projets devra avoir pour objectif l'amélioration de l'état de conservation de l'habitat marin concerné et la rédaction de fiches de retours d'expériences comprenant :

- La justification du choix de la technique de restauration ;
- La justification du choix du site (zone où les pressions à l'origine des dégradations sont maîtrisées ; l'action doit permettre ou accélérer la restauration naturelle des habitats) ;
- Les protocoles et indicateurs de suivis de l'état de conservation de l'habitat marin (état initial et efficacité de l'action : ex. une carte « AVANT » et une carte « APRES » présentant les emprises des enjeux écologiques et des pressions traitées) ;
- Les coûts de mise en œuvre de l'action de restauration ;
- Les moyens humains et le temps passé (calendrier) ;
- Les aspects réglementaires, les éventuelles contraintes à lever.

Les projets présentés **doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement** conformément à la définition de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique **et répondre aux** sept faisceaux d'indices permettant d'identifier l'existence d'une activité de recherche et développement¹. Plus particulièrement, l'objet de ces projets sera de type développement expérimental et devra consister à développer et mettre en œuvre des techniques innovantes de restauration des habitats marins au sein de zones spéciales de conservation Natura 2000 en Manche- Mer du Nord, Atlantique et Méditerranée.

¹ Sept faisceaux d'indices permettent d'identifier l'existence d'une « activité de recherche et développement » quelle que soit sa nature – fondamentale/appliquée/expérimentale :

1- un élément de nouveauté non négligeable (Exemples : étude et mise au point de systèmes nouveaux et de nouvelles méthodes d'interprétation de données. Les travaux réalisés doivent donner lieu à des « variables avancées technologies ou scientifiques » et doivent être « de nature à accroître les connaissances de l'homme, de la culture et de la société ») : Il s'agit de l'appréciation du caractère de nouveauté ou de l'amélioration substantielle de produits ou procédés ce qui suppose l'établissement d'un état de l'art. Il s'agit de l'état des connaissances scientifiques et/ou techniques au début des travaux. En outre, les connaissances nouvelles sont celles qui, dans le domaine concerné, dépassent les connaissances accessibles. Si les connaissances accessibles n'apportent pas de solution permettant de surmonter les difficultés auxquelles l'entreprise se heurte pour mener à bien son projet et atteindre ses objectifs, celle-ci pourra expliquer clairement les incertitudes scientifiques et/ou techniques à lever. Les travaux que l'entreprise engagera pour dissiper ces incertitudes seront alors qualifiés de travaux de R&D.

2- un élément de créativité (i. e. reposer sur des notions ou hypothèses originales et non évidentes).

3- un élément d'incertitude (sur la nature du résultat et son coût, ainsi que le temps à prévoir pour obtenir les résultats escomptés) ; la résolution d'un « problème » en dissipant une incertitude scientifique et/ou technique – étant précisé que selon la jurisprudence, il ne saurait s'agir de problématiques classiques (le projet de recherche doit ainsi « viser à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques, couramment utilisés dans le secteur considéré »).

4 - un caractère systématique (i. e. s'inscrire dans une planification et une budgétisation).

5 - un caractère transférable ou reproductible (i. e. déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire ou transférer).

6 - la contribution d'un ou plusieurs chercheurs/scientifiques avec d'éventuelles publications scientifiques.

7 - l'existence d'une finalité scientifique (ne pas servir directement à un but industriel ou à la prise d'une décision par une personne publique souhaitant réaliser un projet déterminé.)

L'attention des candidats est attirée sur le principe du respect des dynamiques naturelles de restauration. Ainsi, seuls les projets justifiant d'une nécessité d'intervention seront recevables. Il pourra s'agir :

- de sites sur lesquels l'habitat ne peut se restaurer sans intervention malgré une réduction des pressions significative (cas d'hystérésis, de perte de semenciers ou de reproducteurs, modification des conditions environnementales, etc...);
- de sites sur lesquels il est nécessaire d'accélérer la restauration naturelle pour éviter une « dégradation catastrophique » ;
- de sites sur lesquels il est nécessaire de restaurer un habitat architecte abritant des espèces en danger d'extinction.

Les projets visant à privilégier un habitat naturel au détriment d'un autre seront systématiquement écartés sauf à démontrer l'antériorité naturelle de l'habitat à restaurer.

1.4 Définitions

Pour la suite du présent règlement d'AMI, les définitions suivantes seront utilisées :

- **Restauration**: action intentionnelle qui initie ou accélère l'auto-réparation d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit, en respectant sa santé, son intégrité et sa gestion durable². Une restauration peut ainsi être passive, lorsque les forces de dégradations sont réduites, permettant aux processus naturels de récupération de diriger la restauration, ou active, lorsque non seulement les forces de dégradations sont réduites ou arrêtées, mais que le cours de la restauration est dirigé par des interventions humaines³.
- **Espèce exotique envahissante**: une espèce introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces naturellement présentes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

² SER, 2004. The SER (Society for Ecological Restoration International Science & Policy Working Group) international primer on ecological restoration, http://www.ser.org/content/ecological_restoration_primer.asp, (30/06/09).

³ Lake P.S., 2001. On the maturing of restoration: linking ecological research and restoration. *Ecol. Manage. Restoration*, 2, 110-115.

2 Caractéristiques de l'appel à manifestation d'intérêt

2.1 Porteurs de projet

Le présent AMI s'adresse à toute entité de droit public, ou privé, à l'exclusion des particuliers personnes physiques, soit, et sans que cette liste soit exhaustive :

- un gestionnaire d'espaces protégés ;
- une collectivité ;
- un établissement public de gestion ou de recherche scientifique ;
- une entité associative sans but lucratif ou à but lucratif ;
- un syndicat mixte ;
- une société commerciale.

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en consortium, contribuent au projet, chacun bénéficiant du financement de l'OFB ; ces partenaires désignent parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et de la signature du contrat de financement et durant toute la durée de ce dernier. Le porteur de projet réceptionnera notamment le financement de l'OFB et le reversera ensuite aux partenaires. Le porteur de projet devra être mandaté par chacun des partenaires pour tenir ce rôle ; Les partenaires devront fournir une lettre d'intention en annexe de la candidature (cf. Annexe D).
- Un ou plusieurs partenaires du projet peut faire appel à un ou plusieurs « sous-traitant » au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ; dans ce cas le sous-traitant est rémunéré à 100% pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. Le cas échéant, l'OFB devra, avant tout démarrage de la sous-traitance, agréer le sous-traitant (cf. Sous-traitance).

Le gestionnaire du site Natura 2000 devra impérativement être impliqué dans le projet, soit en tant que « porteur du projet », soit en tant que « partenaire ».

Dans le cas d'un projet multi-partenarial, une attention particulière sera portée à la qualité du cadre multi-partenarial, notamment à l'association et la concertation avec les représentants des usagers concernés.

Les partenaires du projet LIFE intégré Marha (OFB et bénéficiaires associés) sont exclus de cet AMI⁴ en tant que porteurs ou partenaires. En revanche, les sites Natura 2000 gérés par l'OFB ou par l'un des bénéficiaires associés peuvent accueillir les expérimentations menées dans le cadre du présent AMI. Dans ce cas, le partenariat entre le porteur de projet et entre le gestionnaire de site Natura 2000 (i.e. OFB ou bénéficiaire associé) devra être de nature non financière.

⁴ Les bénéficiaires du LIFE Marha : Ville d'Agde, CIREC (CNRS, AgrosParisTech, EHESS), GIS Posidonie, IFREMER, CAPENA, RNF, Parc national de Port Cros, Parc naturel régional (PNR) d'Armorique, PNR de Camargue, PNR du Golfe du Morbihan, Pôle-relais lagunes méditerranéenne (Tour du Valat)

2.2 Champs de l'appel à manifestation d'intérêt et critères d'admissibilité

Dans un premier temps, l'OFB attestera de la recevabilité des dossiers de candidature, sur le plan administratif : pièces et documents à fournir (cf. section 3 du présent Règlement d'AMI).

L'OFB constituera un comité de sélection des projets associant notamment des représentants des services de l'Etat qui interviendront en qualité d'expert, comité qui se réunira à l'issue du dépôt des projets et s'appuiera sur les critères suivants pour analyser les propositions.

Critères de sélection (obligatoires)	Faisabilité technique, économique et réglementaire du projet (prise en compte des autorisations nécessaires).
	Le projet est situé dans un site Natura 2000 Habitat (ZSC)
	Le gestionnaire du site Natura 2000 concerné par le projet est partenaire ou porteur du projet, si le site n'est pas géré par l'un des bénéficiaires associés du Life Marha. Si le site est géré par un bénéficiaire du Life Marha, celui-ci est associé en tant que « partenaire non financier ».
	Le projet concerne la restauration d'un habitat marin d'intérêt communautaire.
	Justification du choix du site : zone où les pressions à l'origine des dégradations de l'habitat sont maîtrisées et présentent un niveau compatible avec la restauration de l'habitat.
	Justification de la nécessité d'une restauration : - soit l'habitat ne peut se restaurer sans intervention malgré une réduction des pressions significative ; - soit il est nécessaire d'accélérer la restauration naturelle pour éviter une « dégradation catastrophique » ; - soit il est nécessaire de restaurer un habitat architecte abritant des espèces en danger d'extinction.
	Justification du choix de la technique de restauration : - Efficacité permise au regard des connaissances du moment ; - Artificialisation neutre ou négative (principe de cet AMI est très restrictif afin de ne pas encourager l'artificialisation du milieu marin) ; - Coût réaliste.
	Suivis de l'intensité de la pression et de l'état de conservation de l'habitat marin doit permettre la mesure de l'efficacité de la technique de restauration (suivi avant/après, station témoin).
	Choix pertinent des indicateurs d'intensité de pression et d'état de conservation et des protocoles scientifiques : - Priorité à l'utilisation d'indicateurs et protocoles scientifiques existants, si pertinents vis-à-vis de la pression étudiée ; - Si développement de nouveaux indicateurs, voire de protocoles scientifiques : sur justification technique et/ou scientifique. Ces indicateurs et protocoles doivent être transposables sur d'autres sites Natura 2000 et utilisables dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 et de la DCSMM.
Critères de priorisation	Justification du caractère R&D expérimental du projet en lien avec l'article L. 2512-5 du code de la commande publique.
	Habitat à enjeu fort/prioritaire sur le site Natura 2000 si DOCOB existant.
	Amélioration attendue à court terme sur l'état des habitats cibles.
	Acceptation locale : Mesure du plan d'action du DOCOB Natura 2000 si existant et/ou autres plans d'actions (DSF, SDAGE, etc.).
	Transférabilité de l'action (simplicité protocoles, coût/efficacité).
	Qualité et clarté du projet.
	Cohérence du budget : investissements, temps, fonctionnement, etc...
	Démarche écoresponsable du projet et du porteur de projet.

Les dossiers ne remplissant pas les critères de sélection dans la présente *section 2.2.* ne seront pas admissibles.

En outre, les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumissions décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- les projets dont la durée se termine après le 30/06/2024 ;
- les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestation d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- les projets n'entrant pas dans le domaine de la recherche et développement, et notamment du développement expérimental.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

L'OFB établira la liste finale du ou des projets retenus éligible(s) à un financement selon les modalités prévues dans le présent règlement.

L'OFB se réserve le droit de procéder à un équilibrage géographique des projets retenus sur la base des sites ciblés.

L'OFB se réserve le droit de ne retenir aucun projet si les propositions ne répondent pas aux critères d'évaluation et d'éligibilité des projets et relancera une autre session d'évaluation.

L'OFB se réserve également la possibilité de solliciter le candidat pour toute précision sur le projet ainsi que de l'orienter pour adapter à la marge le projet afin qu'il réponde au mieux aux objectifs définis dans la *partie 1.3* du présent règlement. L'accord définitif sur le projet sera donné à l'issue de la prise en compte de ces recommandations par le candidat.

2.3 Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

Plusieurs sessions d'évaluation et de sélection des projets pourront être organisées au cours du projet LIFE Marha, en 2021 et 2022, selon le calendrier suivant pour la première session :

Publication de l'appel à manifestation d'intérêt	Novembre 2021
Date limite de réception du dossier par l'OFB	7 février 2022 minuit heure de Paris
Date du 1er jury de sélection	Février 2022
Contractualisation du partenariat	Après sélection du projet par le jury
Démarrage des projets sélectionnés	Dès signature du contrat de recherche et développement

L'OFB se réserve le droit d'ajouter des dates de sessions d'évaluation et de sélection en publiant un règlement complémentaire. Pour la première session, le calendrier est néanmoins conforme au tableau ci-dessus.

Les candidats non retenus seront informés par courriel.

Les projets retenus pourront être annuels ou pluriannuels, et devront se terminer au plus tard le 30/06/2024, suivis et rapportage inclus.

2.4 Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI bénéficieront d'un financement partiel de l'OFB.

Ils feront l'objet d'un contrat de type recherche et développement⁵ en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, qui sera signé entre l'OFB et le(s) porteur(s) de projet retenu(s).

A ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement décrit au paragraphe 1.3; que le coût de ces projets ne sera que partiellement financé par l'OFB, une partie restant à la charge du porteur⁶; et que les résultats de ces projets seront la copropriété de l'OFB et du porteur.

Le contrat précisera, sans que cette liste ne soit exhaustive, les modalités relatives à la copropriété des résultats, au pilotage du projet, aux obligations des signataires, le calendrier, les livrables du projet, la durée, le montant, les modalités de paiement, la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat.

Le porteur de projet devra exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre du développement expérimental et préciser son champ d'intervention.

Il assurera le pilotage, l'animation et la coordination du projet, ainsi que les tâches administratives (dont demandes d'autorisations réglementaires) et financières.

L'OFB assurera un accompagnement technique des projets et la capitalisation des résultats des projets réalisés.

En cas de projet multi-partenarial, le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues et les délais d'exécution.

⁵ Le terme recherche-développement recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

⁶ Le montant du financement OFB équivaudra à 80% des coûts correspondant à la mise en œuvre d'une action de restauration des habitats marins (y compris le coût de fourniture et de pose du panneau d'information décrit à l'article 2.7 du présent règlement) ainsi qu'à la réalisation de suivis scientifiques nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de l'action à améliorer l'état de conservation de l'habitat marin. Cf paragraphe 2.5.

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium » et le porteur de projet retenu sera le coordinateur du projet auprès des partenaires.

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du(des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires pourra être adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

2.5 Modalités de financement

La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre du développement expérimental conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts, aux faisceaux d'indices énoncés au 1-3 du présent Règlement et l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique.

A titre indicatif, l'enveloppe globale consacrée au présent appel à manifestations d'intérêt est de 150 000 € TTC pour la durée de cet AMI. **L'AMI sera clôturé une fois l'enveloppe intégralement consommée.** Cette enveloppe financera un ou plusieurs projets en fonction des dossiers reçus.

Le montant du financement accordé par l'OFB à chaque projet retenu sera calculé de la manière suivante: 80% des coûts correspondant à la mise en œuvre d'une action de restauration des habitats marins (y compris le coût de fourniture et de pose du panneau d'information décrit à l'article 2.7 du présent règlement) ainsi qu'à la réalisation de suivis scientifiques nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de l'action à améliorer l'état de conservation de l'habitat marin.

Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant au comité de sélection d'identifier la part de financement, en euros TTC, à accorder par rapport au coût total (en euros TTC) du projet.

Les versements seront échelonnés, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévues pour la période considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB et selon les « règles de l'art » applicables.

Le versement du financement de l'OFB au porteur de projet sera effectué à titre indicatif selon l'échéancier suivant (à définir précisément lors de la formalisation du contrat de R&D) :

- un premier versement de 30% après la signature du contrat ;
- un deuxième versement, de 40% après validation par l'OFB d'un rapport intermédiaire d'avancement du projet ;
- le solde à la fin du projet, après validation par l'OFB de l'ensemble des livrables et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet.

2.5.1 *Sous-traitance*

Il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel, devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au porteur de projet.

2.5.2 *Entrée en vigueur*

Le démarrage des projets ne DOIT pas précéder la date de signature du contrat de recherche et développement qui sera établi avec l'OFB.

2.6 *Confidentialité des projets et candidatures soumis*

Les réponses et documents reçus au présent AMI resteront confidentiels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les membres de la commission de sélection s'engagent au respect de cette confidentialité.

L'OFB s'engage à ne pas communiquer à d'autres candidats, ou à des tiers, sauf accord préalable du candidat, les documents transmis par le candidat dans son dossier.

2.7 *Engagements des porteurs de projet retenus*

Les porteurs de projet retenus s'engagent à mentionner dans tous ses actes et supports de communication le soutien apporté par l'Office français de la biodiversité en affichant notamment leurs logos ainsi que ceux rendus obligatoires par le projet LIFE Marha. La charte graphique à respecter sera communiquée après signature du contrat de recherche et développement. En outre, ils s'engagent à communiquer sur la mise en œuvre de l'action de restauration auprès des acteurs locaux et du grand public, en détaillant l'action réalisée et en présentant l'habitat marin concerné et ses fonctionnalités, ainsi que l'amélioration de l'état de conservation attendue (communiqué de presse, site internet, panneau d'information, etc...). La communication devra faire mention du soutien financier de l'Union européenne et les différents logos rendus obligatoires dans le cadre de ce financement devront être visibles. En outre, ils s'engagent à mettre en place un panneau d'information à proximité du site où sera réalisée l'action de restauration, à détailler l'action réalisée et le fait que cette action bénéficie

du soutien financier de l'Union européenne, et à afficher les différents logos rendus obligatoires dans le cadre de ce financement. Le panneau d'information devra être positionné à un endroit stratégique accessible et visible par le grand public. Le coût de ce panneau d'information devra être inclus dans le budget prévisionnel du porteur de projet.

Ils s'engagent également à :

- Contrôler l'efficacité de l'action de restauration mise en œuvre pour améliorer l'état de conservation des habitats marins concernés ;
- Faire évoluer leur projet selon les recommandations techniques formulées par la commission de sélection, éléments qui seront retranscrits dans la convention de partenariat finalisée ;
- Faciliter le retour et le transfert d'expérience par la fourniture, à l'issue du projet, d'une fiche retour d'expérience et de l'ensemble des éléments techniques produits (cahiers des charges, rapports, photos, vidéos, etc.) ;
- Partager la propriété des données produites avec l'OFB ; permettre à l'OFB de faire référence au projet dans ses productions techniques et ses supports de communication ; accorder à l'Union européenne le droit d'utiliser les résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément à l'article II.8.3 des Conditions Générales de la convention de subvention LIFE16 IPE/FR001 signée entre l'OFB et la Commission européenne le 20/12/2017 ;
- Communiquer auprès des usagers et des autres gestionnaires sur l'action mise en œuvre et son intérêt pour les habitats marins ;
- Faciliter le travail de valorisation du projet qui sera mené par l'OFB à l'échelle de la façade maritime associée et à l'échelle nationale ;
- Adopter une démarche écoresponsable en ce qui concerne notamment la production de documents ou d'outils (papier issu de forêts gérées durablement, matériaux recyclables) et les déplacements nécessaires à la réalisation des actions du projet (transports en communs ou vélo privilégiés lorsque c'est possible).

2.8 Engagements de l'OFB

Une fois les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt retenus, ils pourront bénéficier de :

- L'apport d'un appui et d'un suivi technique de l'OFB, notamment via des réunions d'avancement et des visites de terrain ;
- La valorisation à l'échelle de la façade et à l'échelle nationale de l'action menée (bilan, compilation et diffusion des fiches de retour d'expérience) ;
- Le conseil pour la pose des panneaux d'information conformément aux obligations émanant de la convention LIFE signée entre l'OFB et la Commission européenne, ainsi que la transmission des logos et de la charte graphique rendus obligatoires.
- D'un financement au projet.

2.9 Informatique et libertés

Conformément au RGPD et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation

du traitement de ses données personnelles collectées à l'occasion de l'appel à manifestation d'intérêt.

3 *Evaluation et sélection des projets*

3.1 *Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature*

Les porteurs de projet devront faire parvenir :

- un dossier de candidature, contenant :
 - o une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet présentant la motivation au dépôt du projet à l'AMI ;
 - o une ou plusieurs fiches « Candidat » complétées (cf. **annexe A**). La fiche permet de présenter la structure porteuse, ses actions principales et le personnel impliqué dans le projet ;
 - o la fiche « Projet » complétée (cf. **annexe B**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter :
 - les détails du projet : intitulé, résumé, objectifs et finalités, contexte, territoire concerné, habitats visés, usages et pressions visés, étapes (dont procédures d'autorisation), partenaires techniques, etc...
 - le calendrier de réalisation : durée du projet, état d'avancement ;Cette fiche projet peut être accompagnée, si nécessaire, d'une note technique précisant certains aspects du projet pour améliorer la prise en compte de certains critères.
 - o le fichier « Budget » complété (cf. **annexe C**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter le financement détaillé du projet : budget prévisionnel par poste de dépense, par action et par partenaire, montant d'autofinancement et financement OFB, autre(s) partenaire(s) financier(s) ; NB : compléter les deux onglets « budget » et « plan de financement ».
- des attestation(s) relative(s) à l'obtention d'autres financements (si déjà acquis à la date de dépôt du projet) ;
- **les lettres d'intention des partenaires financiers du projet** (cf. **annexe D**) en cas de projet multi-partenarial avec un porteur de projet (gestionnaire de l'AMP concernée si celui-ci n'est pas le porteur de projet, représentants d'usagers, socio-professionnels concernés par le projet, etc.). Ces lettres devront confirmer l'engagement des partenaires dans le projet et indiquer le rôle qu'ils tiendront dans l'exécution du projet, le coût total prévisionnel que le projet représentera pour eux, et le montant de fonds propres prévisionnel qu'ils contribueront au projet.
- **les lettres d'engagement des autres partenaires non financiers** (cf. **annexe D bis**), notamment celle du gestionnaire du site Natura 2000 concerné lorsque celui-ci est l'OFB ou l'un des bénéficiaires associés du Life Marha, confirmant l'intérêt que porte le gestionnaire de site au projet proposé.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

3.2 Modalités de soumission et contacts

Le dossier sera à adresser par mail à l'adresse life.marha.ami@ofb.gouv.fr, avec en objet « Candidature AMI Restauration - C7.2 ».

Pour toutes questions ou compléments d'informations, les personnes à contacter sont les suivantes :

Façade Atlantique (régions Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine) :

anahita.marzin@ofb.gouv.fr

guillaume.paquignon@ofb.gouv.fr

Façade Manche Mer du Nord (régions Normandie et Hauts de France) :

camille.delage@ofb.gouv.fr

gwenola.de-roton@ofb.gouv.fr

Façade Méditerranée (régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) :

mathilde.labbe@ofb.gouv.fr

pauline.lapostolle@ofb.gouv.fr

antony.caro@ofb.gouv.fr

4 Supports et documentations

Ci-dessous des exemples d'actions de restauration mises en œuvre, ou prévues, dans les documents d'objectifs de sites Natura 2000 (⁷ et ⁸ pour les actions pour lesquelles des retours d'expérience sont disponibles) :

Lutte contre les espèces invasives :

- Eradication de *Caulerpa racemosa* (ex. Aire marine protégée Côte agathoise) ⁴
- Prospection et éradication de *Caulerpa taxifolia* (ex. Parc national de Port Cros) ⁴

Nettoyage des fonds marins :

- Enlèvement des corps morts abandonnés et illégaux (ex. Aire marine protégée Côte agathoise, Natura 2000 Baie et Cap d'Antibes, îles de Lérins) ⁴;
- Récupération des engins de pêches perdus (ex. Natura 2000 Baie et Cap d'Antibes, îles de Lérins, Natura 2000 Côte Bleue marine) ⁴;
- Enlèvement de pneumatiques dans la zone marine protégée de Golfe-Juan ;
- Organisation d'une journée annuelle de ramassage de déchets en mer et engins de pêche égarés en plongée dans les baies les plus touchées ;
- Inventaire et nettoyage collectif des concessions conchylicoles abandonnées ou en insuffisance d'exploitation ;
- Inventaire, opérations de nettoyage et contrôle des lieux de dépôts de déchets sauvages et matériaux sur le littoral ;
- Enlèvement des macrodéchets sur le banc de maerl de la Rade de Brest (ex PNRA).

Réintroduction d'espèces pionnières :

- Restaurer certains milieux artificialisés en installant des plantes pionnières et en valorisant les habitats (semis, bouturage, plantation, etc...) ;
- Restauration des bancs d'huîtres plates en rade de Brest (ex Ifremer-PNRA).

⁷ Capitalisation sur les mesures de gestion au sein des aires marines protégées de Méditerranée. https://www.natura2000.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/201702_rex_mesures_med_reduc.pdf

⁸ Capitalisation sur les mesures de gestion et de suivi au sein des aires marines protégées de l'Atlantique. https://www.maia-network.org/upload/iedit/11/pj/4297_11453_Capitalisation_sur_les_mesures_de_gestion_et_de_suivi_au_sein_des_AMP_de_lAtlantique_2018.pdf